

**Article R451-1** du code des assurances

[\(Décret n°2003-1237 du 22 décembre 2003 - art. 1 JORF 24 décembre 2003\)](#)

L'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 est désigné par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Il répond aux demandes prévues au même article, dans un délai maximum de sept jours à compter de la réception de la demande.

Il coopère avec les organismes d'information des autres Etats membres de l'Union européenne pour obtenir ou fournir les informations mentionnées au même article.